

F Carburants liquides A2
MH/ND/JP
909-2023

Bruxelles, le 3 octobre 2023

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES RÈGLES PARTICULIÈRES
CONCERNANT L'INDICATION DE LA QUANTITÉ LORS DE LA
COMMERCIALISATION DE CERTAINS CARBURANTS LIQUIDES
ET D'AUTRES COMBUSTIBLES LIQUIDES**

(approuvé par le Bureau le 20 juin 2023,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023)

Par sa lettre du 28 avril 2023, M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre de l'Economie, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la commercialisation de certains carburants liquides et d'autres combustibles liquides. L'avis du Conseil Supérieur est sollicité endéans un délai de deux mois.

Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 20 juin 2023 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 3 octobre 2023.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal abroge et remplace l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac.

Le Conseil Supérieur est consulté conformément à l'article VI.9, § 2 du Code de droit économique.

POINTS DE VUE GÉNÉRAUX

Bien que l'article 1^{er} stipule que l'arrêté royal vise à accroître la transparence dans la commercialisation de certains carburants et combustibles liquides "*en vue de promouvoir un fonctionnement équitable du marché*", il n'est pas indiqué clairement dans les considérants du projet d'arrêté royal pourquoi le champ d'application est élargi par rapport à l'arrêté royal du 2 mars 2007. L'annexe du projet d'arrêté royal remplace l'article 1^{er}, §1 de l'arrêté royal du 2 mars 2007, qui était limité à l'essence 95 et 98 RON, au gasoil de chauffage et gasoil diesel (anciennement gasoil extra), au pétrole lampant, au butane, au propane et au GPL. Il ressort clairement de cette annexe que, outre les carburants mentionnés ci-dessus, les "nouveaux" carburants liquides (B10, B20, B30, XTL, ...) seront désormais également visés, en plus des carburants liquides qui étaient déjà sur le marché en 2007 et qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'époque (tels que le gasoil marin, le fioul lourd, le kérosène et l'essence d'aviation). Cela semble impliquer que le mécanisme de compensation de la température devrait dorénavant toujours être appliqué à ces carburants. La pratique montre que ce n'est pas toujours possible. Par exemple, pour le fioul lourd, il n'existe pas d'ensemble de mesurage de liquide et les opérations de chargement et de déchargement se font toujours au poids. Quant au gasoil marin, la livraison aux navires de mer se fait presque exclusivement par mesure (lecture des positions de début et de fin des horloges digitales de mesure). En ce qui concerne la catégorie "autres", il n'existe actuellement même pas de base légale pour commercialiser l'éthanol E85 en tant que carburant sur le marché belge.

REMARQUES PARTICULIÈRES

Article 3

Il convient, comme dans l'arrêté royal du 2 mars 2007, d'exclure explicitement les livraisons au poids du champ d'application de l'arrêté royal.

Article 4, §3

L'arrêté royal du 2 mars 2007 permet de mesurer la densité réelle (art. 1, §2). Il convient de conserver la possibilité de mesurer et d'utiliser la densité réelle. En effet, d'une part, les compteurs masse sont parfois utilisés pour fournir le volume à 15°C. Les compteurs actuels ne peuvent gérer qu'une seule densité, à savoir la densité réelle pour la convertir de la masse au volume. Une seconde densité fixe à convertir en volume à 15°C n'est donc pas possible. D'autre part, le transport par pipeline et le chargement par train sont actuellement effectués à la densité mesurée.

Article 4, §4

Les codes d'identification énumérés dans le tableau annexé auquel l'article se réfère sont pour plusieurs produits différents de ceux fournis dans l'arrêté royal du 2 mars 2007. Les nouveaux codes d'identification sont dédiés à un seul produit et ne permettent plus aux produits de même densité d'être regroupés sous un seul code. Par exemple, le code actuel "LAMP" pour le pétrole lampant devient "LAMP A" ou "LAMP B", alors que ceux-ci ont pourtant la même densité (800 kg/m³). Il en va de même pour "DIESEL" qui devient désormais "B7" ou "B10". Seuls le butane, le propane et le GPL conservent un code d'identification inchangé. Pour les distributeurs de diesel, il s'agit d'un nouveau changement, qui est de plus très déroutant. Par exemple, le gasoil rouge conforme à la norme européenne EN590 pour le diesel est actuellement identifié par le code "DIESEL OR" (OR = off road) ou "DIESEL ROUGE", alors qu'il était auparavant "GASOIL EXTRA". Vu le nombre limité de caractères prévus pour le code dans le compteur, la désignation officielle telle que contenue dans l'arrêté royal du 14 août 2021 ("Gasoil diesel B7 utilisé pour les applications non routières") ne peut pas être donnée. Selon le projet d'arrêté royal, le code "GASOIL A" devrait désormais être utilisé pour ce type de gasoil, même s'il ne s'agit pas d'un gasoil de chauffage, mais d'un B7.

Article 6, § 1, 4°

L'indication du code d'identification sur le bon de chargement (et sur le bon de déchargement, cf. art. 7, §1, 3°) est jusqu'à présent facultative. En effet, l'arrêté royal du 2 mars 2007 stipule que "la dénomination légale, l'abréviation ou le sigle minimum", ce qui équivaut au code d'identification, doit être indiqué. A moins d'une abrogation de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 modifié par l'arrêté royal du 14 août 2021, cela signifie qu'en plus du code d'identification, la dénomination légale devra également être mentionnée, ce qui pourrait prêter à confusion. Par exemple, pour reprendre l'exemple précité du gasoil rouge (teneur en soufre maximum de 10 ppm), le code d'identification "GASOIL A" devrait être mentionné à côté du "gasoil diesel B7 utilisé pour les applications non routières", ce qui apparaît très confus.

Article 6, § 1, 7°

La mention de la valeur de la masse volumique de référence sur le bon de chargement (et sur le bon de déchargement, cf. art. 7, §1, 6°) n'apporte pas de valeur ajoutée puisqu'elle est déjà reprise dans le tableau annexé au projet d'arrêté royal. Il serait préférable d'indiquer ici *"la masse volumique mesurée à 15°C en cas d'utilisation d'un densimètre approuvé au niveau métrologique et faisant partie de l'ensemble de mesurage de liquide"*.

Article 6, § 2

Il faut souligner que ce paragraphe relatif au RGPD va exactement à l'encontre de l'objectif de simplification administrative.

Article 7, § 1, 3°

Le même commentaire que celui mentionné pour l'article 6, §1, 4° est formulé.

Article 7, § 1, 7°

Un ensemble de mesurage de liquide ne permet pas de connaître l'emplacement de la livraison. Seul un nombre limité de compteurs est relié à un ordinateur de bord qui reçoit ces informations et, même dans ce cas, l'ordinateur de bord ne peut pas transmettre cette information au compteur pour l'imprimer. Dans la pratique, les coordonnées sont préimprimées sur le bon de livraison au bureau. Les données mentionnées aux points 1 à 6 sont ensuite imprimées depuis le compteur. Il semble donc approprié de préciser ici que ces coordonnées ne doivent pas être imprimées par le système de mesure lui-même.

Article 7, § 2

Le même commentaire que celui mentionné pour l'article 6, §2 est formulé.

Article 7, § 3

D'un point de vue technique, il n'est pas possible, à l'aide d'un dispositif faisant partie de l'ensemble de mesurage de liquide, de générer un journal de bord enregistrant les adresses de livraison. Le but d'un dispositif de comptage d'un ensemble de mesurage de liquide est de mesurer correctement les quantités à mesurer. Il ne s'agit toutefois pas d'un dispositif pouvant être utilisé à des fins administratives.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur n'est pas opposé au projet d'arrêté royal mais demande que le champ d'application soit plus strictement défini et qu'il soit tenu compte des autres remarques développées dans le présent avis, relatives à la possibilité de mesurer et d'utiliser la densité réelle, aux codes d'identification des produits, à la mention de la valeur de la masse volumique de référence, au respect du RGPD, à l'emplacement de la livraison et au journal de bord. Il ne s'agit pas d'alourdir la charge administrative des entreprises du secteur ni d'imposer de nouvelles obligations qui ne sont pas réalisables d'un point de vue technique et/ou ne représentent pas de valeur ajoutée.